

Sommaire :

1. - Lignes directrices
- 2 - Textes officiels
 - 2.1. - Textes de base
 - 2.2.- Directives de l'Union européenne
3. -Familles de produits
 - 3.1 -Pneumatiques
 - 3.2 - Équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques
 - 3.3 -Chaudières
 - 3.4 -Climatiseurs et ventilateurs
 - 3.5 - Lave-linges
 - 3.6 -Lave-vaisselles
 - 3.7 - Dispositifs de chauffage
 - 3.8 -Fours et hottes domestiques
 - 3.9 -Sèche-linges
 - 3.10 - Produits liés à l'énergie sur Internet
 - 3.11 - Appareils de réfrigération ménagers
 - 3.12 - Moteurs électriques
 - 3.13 - Décodeurs numériques simples
 - 3.14 - Consommation d'électricité hors charge et rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes
 - 3.15 - Pompes à eau
 - 3.16 - Lampes
 - 3.17 - Téléviseurs
 - 3.18 - Aspirateurs
 - 3.19 - Chauffe-eaux
 - 3.20 - Circulateurs sans presse-étoupe

1. - Lignes directrices

Les acheteurs de l'État et de ses établissements publics ont l'obligation de n'acheter ou louer que des produits ou services attestant d'une haute performance énergétique. Il en est de même pour l'acquisition ou la prise à bail de bâtiments.

2. - Textes officiels

2.1. - Textes de base

Le [décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics](#) transpose l'article 6 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le texte est entré en vigueur le 15 avril 2016.

L'article 6 de la [directive 2012/27/UE](#) rend obligatoire, pour les acheteurs publics de l'État (administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés) ainsi que ses établissements publics administratifs à compétence nationale ou vocation nationale l'acquisition des seules catégories produits à haute performance énergétique listées.

Les marchés de services sont également couverts par cette obligation lorsqu'ils nécessitent le recours aux produits précités.

Les contrats d'achat ou location immobiliers ne peuvent être passés que pour des bâtiments à haute efficacité énergétique.

Pour les achats de produits ou service, l'obligation doit être suivie à partir des seuils européens des marchés formalisés. En deçà, les acheteurs pourront y avoir recours du fait de l'exemplarité environnementale des personnes publiques. Pour les achats ou locations immobiliers, l'obligation s'applique pour tout montant.

La liste ci-dessous est susceptible d'évoluer par l'ajout de famille de produits ou actualisation des exigences en vigueur par des actes d'exécution européens. Il est conseillé de se référer à la liste ci-dessous, actualisée en permanence, avant lancement de toute procédure.

2.2.- Directives de l'Union européenne

- [Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE](#)
- [Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie](#)
- [Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie](#)

3. -Familles de produits

3.1 -Pneumatiques

- [Règlement \(CE\) no 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels](#)

3.2- Équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques

- [Décision \(UE\) 2015/1402 de la Commission du 15 juillet 2015 établissant la position de l'Union européenne concernant une décision des organes de gestion en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau portant sur la révision de spécifications applicables aux ordinateurs figurant à l'annexe C de l'accord](#)
- [Règlement \(UE\) n o 174/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 modifiant le règlement \(CE\) n o 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau](#)
- [Règlement \(CE\) n o 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques](#)
- [Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement \(CE\) no 1275/2008 de la Commission portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques](#)

- [Règlement \(UE\) No 801/2013 de la commission du 22 août 2013 modifiant le règlement \(CE\) no 1275/2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, et modifiant le règlement \(CE\) n ° 642/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception des téléviseurs](#)

3.3- Chaudières

- [Règlement délégué \(UE\) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires](#)
- [Règlement \(UE\) 2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide](#)

3.4- Climatiseurs et ventilateurs

- [Règlement délégué \(UE\) No 626/2011 de la commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs](#)
- [Règlement délégué \(UE\) No 1254/2014 de la commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles](#)
- [Règlement \(UE\) No 206/2012 de la commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort](#)
- [Règlement \(UE\) No 327/2011 de la commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW](#)

3.5 - Lave-linges

- [Règlement délégué \(UE\) No 1061/2010 de la commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers](#)
- [Règlement \(UE\) No 1015/2010 de la commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers](#)

3.6 - Lave-vaisselles

- [Règlement délégué \(UE\) No 1059/2010 de la commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers](#)
- [Règlement \(UE\) n ° 1016/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers](#)

3.7 - Dispositifs de chauffage

- [Règlement délégué \(UE\) No 811/2013 de la commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes](#)
- [Règlement \(UE\) no 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes](#)
- [Règlement \(UE\) 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés](#)
- [Règlement \(UE\) 2015/1185 de la commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide](#)

3.8 -Fours et hottes domestiques

- [Règlement délégué \(UE\) no 65/2014 de la Commission du 1er octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques](#)
- [Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué \(UE\) no 65/2014 de la Commission du 1er octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques](#)
- [Règlement \(UE\) No 66/2014 de la commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques](#)

3.9 -Sèche-linges

- [Règlement délégué \(UE\) No 392/2012 de la commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour](#)

- [Règlement \(UE\) No 932/2012 de la commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour](#)

3.10 - Produits liés à l'énergie sur Internet

- [Règlement délégué \(UE\) No 518/2014 de la commission du 5 mars 2014 modifiant les règlements délégués de la Commission \(UE\) no 1059/2010, \(UE\) no 1060/2010, \(UE\) no 1061/2010, \(UE\) no 1062/2010, \(UE\) no 626/2011, \(UE\) no 392/2012, \(UE\) no 874/2012, \(UE\) no 812/2013 en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet](#)

3.11 - Appareils de réfrigération ménagers

- [Règlement délégué \(UE\) No 1060/2010 de la commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers](#)
- [Règlement \(CE\) no 643/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers](#)

3.12 - Moteurs électriques

- [Règlement \(UE\) No 4/2014 de la commission du 6 janvier 2014 modifiant le règlement \(CE\) no 640/2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques](#)
- [Règlement \(CE\) N o 640/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques](#)

3.13 - Décodeurs numériques simples

- [Règlement \(CE\) N o 107/2009 de la commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples](#)

3.14 - Consommation d'électricité hors charge et rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes

- [Règlement \(CE\) N o 278/2009 de la commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes](#)

3.15 - Pompes à eau

- [Règlement \(UE\) No 547/2012 de la commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau](#)

3.16 - Lampes

- [Règlement délégué \(UE\) No 874/2012 de la commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires](#)
- [Règlement \(UE\) 2015/1428 de la commission du 25 août 2015 modifiant le règlement \(CE\) no 244/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées et le règlement \(CE\) no 245/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes](#)
- [Règlement \(UE\) No 1194/2012 de la commission du 12 décembre 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants](#)
- [Règlement \(UE\) No 347/2010 de la commission du 21 avril 2010 modifiant le règlement \(CE\) no 245/2009 en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes](#)
- [Règlement \(CE\) N o 859/2009 de la commission du 18 septembre 2009 modifiant le règlement \(CE\) no 244/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables en matière de rayonnement ultraviolet des lampes à usage domestique non dirigées](#)
- [Règlement \(CE\) N o 244/2009 de la commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées](#)
- [Règlement \(CE\) N o 245/2009 de la commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil](#)

3.17 - Téléviseurs

- [Règlement délégué \(UE\) No 1062/2010 de la commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs](#)
- [Règlement \(CE\) N o 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs](#)
- [Règlement \(UE\) No 801/2013 de la commission du 22 août 2013 modifiant le règlement \(CE\) no 1275/2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, et modifiant le règlement \(CE\) n ° 642/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception des téléviseurs](#)

3.18 - Aspirateurs

- [Règlement délégué \(UE\) No 665/2013 de la commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs](#)
- [Règlement \(UE\) No 666/2013 de la commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs](#)

3.19 - Chauffe-eaux

- [Règlement délégué \(UE\) No 812/2013 de la commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire](#)
- [Règlement \(UE\) No 814/2013 de la commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude](#)

3.20 - Circulateurs sans presse-étoupe

- [Règlement \(UE\) No 622/2012 de la commission du 11 juillet 2012 modifiant le règlement \(CE\) no 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits](#)
- [Règlement \(CE\) N o 641/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits](#)